RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N°
AFFAIRE
Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;
Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;
Vu la Charte des Officiels (FFBB) ;
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;
Vu la Charte Éthique (FFBB) ;
Vu le rappel au droit de se taire;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après avoir entendu par visioconférence, Mjoueur B
Après avoir entendu par visioconférence, M.
délégué de club et M. régulièrement invité ;
Après constaté l'absence excusée (déplacement professionnel) M. joueur Bar, régulièrement convoqué ;
Après constaté l'absence non excusé M. régulièrement convoqué ;
Après constaté l'absence non excusé de M. Après constaté l'absence non excusé de M. Arbitre 2 régulièrement invité ;
M joueur B jou
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement. Il est rappelé aux participants leur droit à ne pas parler ors des auditions.
Faits et procédure
Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre RMVE-3 . Il apparaît que MONSIEUR n'aurait pas quitté immédiatement le terrain après avoir écopé de sa deuxième faute technique, infligée en raison de son comportement contestataire envers les arbitres, qu'il aurait également accusés de tricherie.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie par le rapport des arbitres sur ces différents griefs ;

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utile quant à leur défense.
Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture afin de participer à la réunion prévue
Lors de son audition, M. joueur Bar joueur B
Il s'excuse à nouveau pour l'absence de M
Lors de son audition, M. arbitre 1 de la rencontre rapporte les faits suivants :
Il mentionne que le joueur M. énormément de temps à quitter le terrain. La règle étant de se rendre dans les vestiaires ou de sortir du gymnase dans un délai de 30 secondes, mais à la salle étant fermée avec un sas et les vestiaires étant plus éloignés, le joueur avait été mis dans le sas. Il aurait ouvert cette porte pour parler lors d'un lancer franc de l'équipe de Après 20 à 30 secondes de jeu, le joueur aurait commencé à exprimer son mécontentement concernant l'arbitrage. Après deux ou trois avertissements, la première faute technique aurait été infligée en raison de la plainte contre l'arbitrage. La situation se serait un peu améliorée, le joueur commençant à redescendre en pression. Toutefois, sur une faute non sifflée contre lui dans le dernier quart-temps, M. précisait qu'il était en AT et son collègue en AK. L'arbitre aurait sifflé et le joueur se serait énervé, l'aurait traité de tricheur, avant de prendre la deuxième faute technique pour avoir parlé de manière irrespectueuse au corps arbitral et pour ne pas être sorti de la salle après.
Lors de son audition, M. joueur B joueur B de la rencontre rapporte les faits suivants :
M. joueur B a un très grand gabarit et il lui est sifflé souvent des fautes systématiques. Cela use un peu le moral. Ce qui s'est passé est malheureux malgré l'accueil qui était bon Le club acceptera la sanction. Il n'a aucun antécédent et ils demanderont la clémence de la commission.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M.	joueur B
FFBB, qui prévoit que peut êti 1.1.1: Qui aura contrevenu régionaux, départementaux ou 1.1.2: Qui aura eu un compoi 1.1.5: Qui aura commis une fa pas respecté la déontologie s' association ou société sportive 1.1.10: Qui aura été à l'origina après la rencontre;	joueur B a été mis en cause sur les fondements des .10, 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la re sanctionnée toute personne morale/physique : aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, u de la Ligue Nationale de Basket-ball ; rement contraire à la Charte d'Ethique ; aute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une e ou d'un licencié ; ne, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou enté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un
joueur B sa deuxième faute technique,	des différents éléments apportés, il est établi que M. n'aurait pas quitté immédiatement le terrain après avoir écopé de infligée en raison de son comportement contestataire envers les ent accusés de tricherie. Son comportement aurait perturbé la
réglementation fédérale et ré Règlement officiel de basketb pour le reste de la rencontre	
ont le pouvoir de prendre tou soient les faits de jeu ou le cor ou sportif de haut-niveau, cha devoir de réserve à l'égard de par les gestes ou la parole » o Monsieur	ttitude contestataire, il s'agit de rappeler au licencié que les arbitres te décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que ntexte particulier, et rappelle ainsi que « chaque pratiquant, amateur aque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un es officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions comme le prévoit la Charte Éthique. En ce sens, il ne revient pas à de contester les décisions prises par le corps arbitral, et il a décisions. Il ne lui appartient pas de juger leur prestation et pire rie.
soient les circonstances. En e France de basketball et la Féd dans son article 8 chaque a comportement courtois et resp	cencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de- ération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un pectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basketsonne () de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre
	joueur Bood doit être conscient des conséquences néfastes e et le non-respect des règlements établis, peut engendrer, non is aussi pour les autres acteurs du jeu

Au regard de tout ce qui précède, la Commission considère que la matérialité des faits est établie et considère impératif de rappeler que chaque licencié doit adopter un comportement exemplaire, en veillant à respecter l'autorité des arbitres et les règles de la compétition, afin de préserver l'esprit sportif et l'intégrité des rencontres.

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs dicenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ». La Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club. Néanmoins, la Commission rappelle qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball. En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide		
Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ». La Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club. Néanmoins, la Commission rappelle qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball. En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive		•
Président ès-qualité M. Des de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ». La Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club. Néanmoins, la Commission rappelle qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball. En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive		et de son Président
d'engager la responsabilité du club. Néanmoins, la Commission rappelle qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball. En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive	Président ès-qualité M. ont été mis en carde l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association spontésident de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la belicenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionné	use sur le fondement t que : « Le Président portive omnisports, le ponne tenue de leurs le est de même pour
de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive	d'engager la responsabilité du club. Néanmoins, la Commission rappelle responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils conécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en de	qu'en vertu de leur d'anticiper et d'éviter au regard de leurs omprennent qu'il est
	de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association spor	•

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

•	D'infliger à l'encontre de M. une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de quinze (15) jours fermes assortie d'un (1) mois de sursis.
	La sanction s'établira du au au au au inclus ;
•	De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de de l'association sportive et de son Président ès-qualité M.

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

